



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 AVR. 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respect de prescriptions

Société VOS NUITS ÉTOILÉES - Kérhudé 56930 PLUMÉLIAU-BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-1, L.511-1, L.511-2, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 autorisant la société OUEST PYRO, à exploiter un site de stockage de produits pyrotechniques à Kérhudé 56930 Pluméliau-Bieuzy ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 janvier 2020 délivré à la société VOS NUITS ÉTOILÉES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2026 suite à la visite d'inspection du 29 janvier 2026 ;

Vu le courrier du 10 mars 2026 et le projet d'arrêté de mise en demeure adressés à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse du 25 mars 2026, par laquelle l'exploitant présente ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant le I de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise que : « est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui [...] en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 » ;

Considérant le I de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise que : « les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau » ;

Considérant le tableau de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise que les projets soumis à évaluation environnementale sont notamment les « installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge » ;

Considérant que le 29 janvier 2026, date de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une quantité de déchets pyrotechniques dangereux supérieure à 90 tonnes ;

Considérant que le seuil de la rubrique IED 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux » est fixé à 50 tonnes ;

Considérant par conséquent que la nouvelle activité de stockage temporaire de déchets dangereux initiée par la société VOS NUITS ÉTOILÉES constitue une modification substantielle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement et doit ainsi faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la société VOS NUITS ÉTOILÉES n'a pas réalisé d'évaluation environnementale associée à sa nouvelle activité de stockage temporaire de déchets dangereux et n'a pas initié de procédure de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-788 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VOS NUITS ÉTOILÉES de régulariser sa situation ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 mars 2026 ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er

La société VOS NUITS ÉTOILÉES, dont le siège social est situé au lieu dit Kérhudé 56930 Pluméliau-Bieuzy, est mise en demeure de respecter, **sous un délai quatre mois**, les dispositions des articles R.181-46 et R.122-2 du code de l'environnement.

Ces dispositions seront réputées satisfaites par la diminution des quantités de déchets dangereux entreposés sous le seuil des 50 tonnes.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de Pluméliau-Bieuzy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

10 AVR. 2026

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Pluméliau-Bieuzy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société VOS NUITS ÉTOILÉES – 498 Kérhudé 56930 Plumeliau-Bieuzy